

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. André ARMENGAUD, le Général Antoine BÉTHOUART, Maurice CARRIER, Louis GROS, Henri LONGCHAMBON et Léon MOTAIS DE NARBONNE tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs,

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 190 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, en établissant les règles d'élection des Sénateurs représentant les Français de l'étranger, a combiné celles-ci de telle sorte que, l'approbation du Sénat n'intervenant qu'à la troisième séance qui suit le renouvellement, les deux Sénateurs désignés ne peuvent participer ni comme électeurs, ni comme éligibles aux scrutins pour la désignation du Président et des autres membres du Bureau. Pas davantage ils ne peuvent figurer sur les listes des groupes pour la désignation des secrétaires et la formation des commissions.

Cette discrimination ne semble pas avoir été aperçue par les auteurs de l'ordonnance ; elle n'a pu encore moins être voulue par eux.

Il paraît possible de la faire cesser en plaçant l'élection des Sénateurs représentant les Français à l'étranger à la première séance, aussitôt après le discours du doyen d'âge.

En effet, si le Règlement (article 1^{er}, alinéa 3) s'oppose à ce qu'il soit délibéré sous la présidence du doyen d'âge, il n'interdit pas une élection. Tout au contraire, le Bureau d'âge est fait pour assurer l'élection présidentielle.

La procédure prévue ne comporte que des oppositions écrites et, éventuellement, un scrutin, à *l'exclusion de tous débats*.

Il n'y a donc pas d'obstacle réglementaire à ce que les Sénateurs représentant les Français de l'étranger soient élus avant le Président. Il n'y a pas davantage d'obstacle de principe.

La nouvelle manière d'agir serait, en effet, conforme à la tradition constitutionnelle qui, lors des vérifications de pouvoir par les Chambres elles-mêmes, sous les troisième et quatrième Républiques, faisait valider la moitié plus un des élus sous la présidence du doyen d'âge.

La nomination des Sénateurs représentant les Français de l'étranger est qualifiée par l'ordonnance tantôt d'élection (art. 13), tantôt d'approbation (art. 7). On peut lui trouver de grandes analogies avec une validation, le Sénat n'ayant pas la possibilité de choisir de candidat autre que ceux qui lui sont présentés, l'opposition se fondant sur des motifs comparables à ceux d'une invalidation.

Pour ces raisons votre Commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs est ainsi modifié :

« *Art. 17.* — La liste de présentation adressée par le Président du Conseil supérieur des Français de l'étranger à la Présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

« Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

« Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

« Si trente Sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont élus. »